

# ACCORD ALTRAN TECHNOLOGIES FRANCE SUR LA JOURNEE DE SOLIDARITE

## Entre

La société **ALTRAN Technologies SA**, dont le siège social est situé 58 Boulevard Gouvion Saint Cyr à Paris (75858 Paris cedex 17), représentée par Monsieur Pierre BCEUF en qualité de Directeur des Affaires Sociales

*D'une part,*

## Et

Les **organisations syndicales** représentatives au sein du Groupe Altran:

- l'Organisation Syndicale SNEPI CFE-CGC représentée par .....
- l'Organisation Syndicale F3C-CFDT représentée par *Jean-Christophe DURIEU*
- l'Organisation Syndicale SICSTI - CFTC représentée par .....
- l'Organisation Syndicale CGT représentée par *Am. Marie PARSON*...
- le *Syndicat COT Groupe Altran* représenté par *ANTOINE Nicolas*
- l'Organisation Syndicale CGT-FO représentée par .....

*D'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

*103*

*[Signature]*

*AN*

## Article 1 : Préambule

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative au dispositif de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pose le principe d'une journée de solidarité.

La journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et a mis à contribution tant les salariés que les employeurs.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail de 7 heures non rémunérée pour les salariés. En contrepartie, les employeurs des secteurs privé et public versent, depuis le 1er juillet 2004, une contribution financière égale à 0,3 % des salaires perçus.

Toutefois, ayant conscience des difficultés occasionnées par la réalisation de cette journée de solidarité, la Direction et les Organisations se sont rapprochés afin de déterminer les modalités d'accomplissement de cette journée de travail supplémentaire.

## Article 2 : Objet et champ d'application du présent accord

Le présent accord s'applique à la société ALTRAN Technologies SA et a pour objet de permettre l'organisation de la réalisation de la journée de solidarité.

Le présent accord s'applique au personnel cadre et non cadre.

## Article 3 : Modalité d'accomplissement de la journée de solidarité

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein d'Altran Technologies France et la Direction conviennent par le présent accord de définir la journée de solidarité.

A ce titre, il est expressément convenu que la réalisation de cette journée supplémentaire de travail de 7 heures sera effectuée par les salariés selon les modalités suivantes :

- Pour les salariés en Modalités 2 (Réalisation de missions) et 3 (Réalisation de missions avec autonomie complète) :

Le nombre de jours annuellement travaillés (218 jours maximum) intègre la Journée Solidarité.

189  
  
AN

AN

▪ Pour les salariés en Modalité 1 (Modalité standard) :

La journée de solidarité sera réalisée sous la forme d'un fractionnement, à raison d'une heure de travail en plus pendant les 7 jours ouvrés et travaillés suivant le Lundi de Pentecôte.

Le travail ainsi accompli, dans la limite de 7 h pour les salariés à temps plein ou à due proportion pour les salariés à temps partiel, au titre de la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération.

**Accord 4 : Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée : année 2009.

**Article 5 : Dénonciation de l'accord**

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une quelconque des parties signataires moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires.

Ce délai doit permettre l'élaboration d'un nouveau texte et pourra avec l'accord de l'une et l'autre des parties être prorogé si nécessaire.

**Article 6 : Révision de l'accord**

Chaque partie signataire peut demander des modifications au présent accord d'entreprise.

Toute demande de révision devra être portée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes en mentionnant les points dont la révision est sollicitée et les nouvelles propositions formulées.

Les Organisations Syndicales Représentatives et la Direction devront se réunir dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande de modification, pour examiner les propositions qui ont été présentées.

109


AN

**Article 7 : Dépôt de l'accord**

Le présent accord sera déposé en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

A Paris, le 27 mai 2009

  
Pour la Direction  
M. Pierre BOEUF  
Directeur des Affaires Sociales

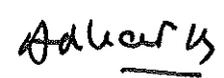
Pour l'Organisation Syndicale CFE-CGC

Pour l'Organisation Syndicale F3C-CFDT

A Levallois Perret, 28 mai 2009

S - C DURIEUX 

Pour l'organisation Syndicale CFTC

  
A Levallois-Perret le 28 mai 2009  
Pour le Syndicat CGT Groupe Altianeff

Pour l'Organisation Syndicale CGT-FO